



## **Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)**

### **OBSTACLES NON DISCRIMINATOIRES A L'INVESTISSEMENT**

**(Note du Président)**

## OBSTACLES NON DISCRIMINATOIRES A L'INVESTISSEMENT

(Note du Président)

1. A sa session d'octobre 1995, le Groupe de négociation de l'AMI a examiné les questions se rapportant au traitement, avant et après établissement, des investisseurs et des investissements dans le cadre de l'AMI. La plupart des questions examinées ont été soumises à un groupe de rédaction en vue de la mise au point de propositions de textes, mais une question a été réservée au Groupe de négociation en vue d'une étude plus approfondie. Cette question est la suivante : les obligations en matière de traitement national et de régime NPF sont-elles suffisantes pour instaurer une égalité effective devant la concurrence pour les investisseurs étrangers et pour les investisseurs nationaux, notamment lorsque les entreprises nationales et les entreprises étrangères se trouvent confrontées aux mêmes restrictions ou aux mêmes obligations réglementaires ? On pourra également se reporter à ce sujet à une contribution d'une délégation [DAFFE/MAI/RD(95)18].

2. Il existe diverses réglementations et pratiques qui, bien qu'elles n'aient pas foncièrement pour but d'établir une discrimination à l'encontre des investisseurs étrangers, peuvent créer des obstacles *de fait* à l'investissement ou réduire la possibilité, pour un investisseur étranger, de concurrencer les entreprises nationales sur un pied d'égalité. Ces restrictions peuvent être de nature *qualitative* ou *quantitative*. Les monopoles constituent un exemple de restrictions quantitatives non discriminatoires limitant l'accès au marché aussi bien pour les investisseurs étrangers que pour les investisseurs nationaux. Alors que les monopoles font expressément l'objet de discussions dans le contexte de l'AMI, ce n'est pas le cas d'autres restrictions comme les critères fondés sur les "besoins économiques" ou la limitation du nombre total d'opérateurs dans un secteur donné. Les obligations ayant trait à la forme juridique (il s'agit le plus souvent d'une obligation de constitution d'une société pour un investissement) constituent un exemple de restriction qualitative assez fréquente dans le secteur des services financiers.

### **Disciplines actuelles**

3. Il existe une série de disciplines multilatérales et plurilatérales qui visent à remédier à certains obstacles non discriminatoires à l'investissement. L'article XVI de l'AGCS (accès au marché) contient les principales règles multilatérales applicables dans ce domaine. Il interdit (dans les activités de services pour lesquelles sont pris des engagements d'accès au marché) un certain nombre de mesures qui ont l'effet de restrictions quantitatives ou qualitatives. L'article XVII (traitement national) précise qu'un traitement identique du point de vue formel sera considéré comme moins favorable pour les fournisseurs de services étrangers s'il se traduit par des conditions de concurrence qui sont plus favorables pour les fournisseurs de services nationaux.

4. L'ALENA, à son article 1207 (commerce des services) impose aux Parties de notifier les restrictions quantitatives actuelles et futures. L'ALENA ne comporte pas d'obligations de statu quo ou de démantèlement, bien que les Parties s'engagent à envisager périodiquement, par voie de négociations, la libéralisation ou la suppression des restrictions quantitatives qui figurent dans leur liste respective. L'article 1403 (services financiers) admet le principe général selon lequel les restrictions qualitatives (obligations ayant trait à la forme juridique) ne doivent pas être maintenues. L'article 1405 précise en particulier qu'un traitement identique est compatible avec le traitement national dès lors qu'il offre des possibilités égales de concurrence.

5. Dans le cadre du Code OCDE des mouvements de capitaux, les obligations qui ont trait à la forme juridique, même si elles s'appliquent aussi bien aux résidents qu'aux non-résidents, sont considérées comme des restrictions, ainsi que le montrent les réserves des pays. Le Code ne contient pas de dispositions contraignantes pour les restrictions quantitatives non discriminatoires, mais ces mesures sont prises en compte dans les examens périodiques par pays. Elles peuvent également faire l'objet de la procédure de consultation prévue par le Code.

## **L'AMI**

6. Le débat d'orientation qui a eu lieu au Groupe de négociation montre à ce stade que l'AMI pourrait comporter des disciplines pour certains aspects des restrictions à l'accès au marché qui sont régis par les accords internationaux actuels. A titre d'exemple, les mesures limitant la forme juridique que peuvent adopter un investisseur et son investissement, ou leur imposant une certaine forme juridique, pourraient être traitées dans le contexte des discussions concernant la définition de l'investisseur ou de l'investissement (à savoir dans la définition de "l'entreprise"). Les obligations de résultat non discriminatoires pourraient également faire l'objet de certaines disciplines de l'AMI. Le Groupe de négociation doit examiner d'éventuelles disciplines pour les monopoles.

7. On notera également que la plupart des problèmes d'accès au marché qui se rattachent aux mesures non discriminatoires concernent les activités de services. Ces activités sont souvent davantage réglementées que les autres activités économiques. C'est également pour ces activités qu'on rencontre la majorité des restrictions sectorielles aux investissements étrangers.

8. Par conséquent, la question de savoir si des disciplines spéciales doivent être prévues dans l'AMI pour les mesures non discriminatoires est sans doute fonction des autres disciplines qui seront mises au point pour l'AMI. Il faudrait peut-être accorder une attention particulière aux restrictions quantitatives.

### *Questions*

- a) *Faut-il que l'AMI comporte des dispositions spécifiques pour les mesures non discriminatoires ? Dans l'affirmative, ces dispositions doivent-elles concerner exclusivement les restrictions quantitatives comme le critère des besoins du marché ou les quotas numériques ? Sinon, quels autres types de restrictions non discriminatoires l'AMI devra-t-il prendre en compte ?*
- b) *Ces disciplines de l'AMI doivent-elles être des obligations de transparence ? Des engagements de statu quo ? Des engagements de démantèlement ? Un examen mutuel ? Une combinaison de ces disciplines ?*